

Conciliation

Qu'est-ce que la Conciliation ?

C'est la possibilité de rencontrer une personne extérieure à la MDPH pour vous expliquer les décisions et vous accompagner dans les démarches si besoin.

En effet, si vous estimez qu'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH**) méconnaît vos droits et que vous ne souhaitez pas engager immédiatement un recours administratif, vous pouvez demander la désignation de cette personne qualifiée chargée de la conciliation.

La personne qualifiée peut avoir accès à votre dossier détenu par la maison départementale des personnes handicapées, **à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel.**

Quelle démarche entreprendre ?

Vous devez adresser un courrier, dans le délai de 2 mois après la réception de la décision de la CDAPH, au service conciliation de la MDPH et y joindre la copie de la décision contestée.

Un modèle du courrier de demande est disponible sur le site Internet de la MDPH de la Gironde (www.mdph33.fr).

Le procédé de conciliation suspend le délai de recours administratif.

Le conciliateur va rédiger un rapport à la fin de la conciliation. A réception du rapport, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours administratif.



Une décision relative à la Carte de Mobilité Inclusion (CMI invalidité, Priorité et Stationnement) n'est pas concernée car elle est du ressort du Département de la Gironde.

Pour contester une décision relative à une Carte de Mobilité Inclusion (CMI) vous devez donc écrire à :

**Monsieur le Président du Conseil
Départemental de la Gironde**
Pôle Solidarité Autonomie
Contestations CMI
1, esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 BORDEAUX Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ? Quelles sont les voies de recours ?

Recours Administratif Préalable obligatoire (RAPO)

Le recours administratif est en fait une demande de réévaluation d'une décision par la MDPH. Vous pouvez l'exercer en cas de désaccord avec une décision prise par la CDAPH.

Ce recours administratif est dit **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)** car il précède obligatoirement le recours contentieux.

Quelle démarche entreprendre ?

Vous pouvez exercer un recours administratif préalable, par courrier auprès du Président de la CDAPH

- dans un **délai de deux mois** à compter de la réception de la notification de décision,
- en indiquant vos nom, prénom, adresse, date de naissance, le **motif du recours et tous documents complémentaires que vous pensez utiles**,
- en joignant la **copie de la décision** contestée.

Ce recours administratif est à adresser à la :

MDPH de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
C.S. 51914
33074 BORDEAUX CEDEX

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision de la CDAPH après le recours administratif, vous pouvez faire un recours contentieux.

Recours Contentieux

(Contestation de la décision devant une juridiction)
Le terme de recours contentieux désigne un recours exercé devant le tribunal compétent.

Il ne pourra être formulé qu'après un Recours Administratif Préalable Obligatoire.

Quelle démarche entreprendre ?

Vous pouvez faire un recours contentieux si vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par un tribunal, en adressant :

- dans un **délai de deux mois** à réception de la notification de décision de la CDAPH du recours administratif préalable,
- **par lettre recommandée avec accusé de réception**, votre requête motivée et tous les documents complémentaires que vous pensez utiles,
- en joignant la **copie de la notification de décision** du recours administratif préalable obligatoire.

A quelle juridiction s'adresser ?



Votre décision concerne :

- Une orientation ou l'insertion scolaire d'un enfant ou d'un adolescent handicapé,
- La désignation d'un établissement pour enfant, adolescent ou adulte handicapé,
- L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments,

- L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et son complément (CPR),
- Le renouvellement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour Frais Professionnels (ACFP),
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- L'accompagnement de personnes âgées handicapées de plus de 60 ans hébergées dans une structure pour personnes handicapées adultes.
- La Carte Mobilité Inclusion : mention Invalidité/Priorité



Vous devez vous adresser à :

Tribunal de Grande Instance
Pôle Social
72 bis rue Lecocq
33000 BORDEAUX



Votre décision concerne :

- Une orientation ou insertion professionnelle et sociale pour adultes.
- Une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Une désignation d'établissement ou service concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil pour adultes.
- La Carte Mobilité Inclusion mention Stationnement



Vous devez vous adresser à :

Tribunal Administratif
9 rue Tastet
BP 947
33063 BORDEAUX CEDEX

Janvier 2019



MDPH de la Gironde

<http://www.mdph33.fr>

Pour nous écrire :

- par courrier à :
MDPH 33
Esplanade Charles de Gaulle
C.S. 51914
33074 BORDEAUX CEDEX
- par mail à :
accueil-autonomie@gironde.fr

Pour nous téléphoner :

une plateforme d'accueil à votre service au
05.56.99.66.99
du lundi au jeudi de 9 h à 17h 15
le vendredi de 9 h à 16h30

Pour vous accueillir :

9 nouveaux lieux d'accueil répartis sur le territoire girondin

- **Plateforme Autonomie Seniors Cité Municipale**
4 rue Claude Bonnier - 33077 BORDEAUX
- **PTS BASSIN**
1 rue Transversale - 33138 LANTON
- **PTS GRAVES**
226 cours Gambetta - 33400 TALENCE
- **PTS HAUTE GIRONDE**
49 rue Henri Groues - 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
- **CLIC Hauts de Garonne**
4 place de la Révolution Française - 33310 LORMONT
- **PTS LIBOURNAIS**
14 rue Jules Védrières - 33500 LIBOURNE
- **PTS MEDOC**
1 B rue André Audubert - 33480 CASTELNAU DE MEDOC
- **CLIC PORTE DU MEDOC**
419 avenue de Verdun - 33700 MERIGNAC
- **CLIC SUD GIRONDE**
Place St Michel - 33192 LA REOLE CEDEX

LA CONTESTATION

D'UNE DÉCISION

Il existe trois types de contestation :

- la *Conciliation*
- le *Recours administratif appelé*
RAPO : Recours Administratif Préalable
obligatoire
- le *Recours Contentieux*
(Judiciaire)

